



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1983-1984

30 JANVIER 1984

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre-Président de l'Exécutif	3
Ministre des Affaires sociales	5
Ministre de la Santé et de l'Enseignement	6

Question à laquelle il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre-Président de l'Exécutif,
chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures

Question n° 14 de M. Grafé du 14 décembre 1983.

Objet : Commission de réflexion sur l'avenir de l'audiovisuel dans la Communauté française de Belgique. — Représentation des groupes sociaux.

Par arrêté du 28 octobre 1983, l'Exécutif de la Communauté française désignait les membres de la commission de réflexion sur l'avenir de l'audiovisuel dans la Communauté française de Belgique.

Parmi les représentants des organisations professionnelles représentatives des travailleurs et des employeurs figurent un représentant de la FGTB et de la CSC ainsi qu'un représentant de l'UWE (grandes entreprises wallonnes).

Monsieur le ministre-président n'est certainement pas sans savoir que toute présence des organisations professionnelles représentatives au niveau de la Wallonie se compose de quatre partenaires : l'Union wallonne des Entreprises, l'Entente wallonne des Classes moyennes, la FGTB et la CSC.

Monsieur le ministre-président pourrait-il me faire savoir les raisons de l'éviction de l'Entente wallonne des Classes moyennes au niveau de la représentation des groupes sociaux ?

S'agit-il d'une simple omission involontaire qui sera réparée par l'Exécutif de la Communauté française ?

Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre-Président de l'Exécutif,
chargé des Affaires culturelles et des Relations extérieures

Question n° 57 de M. A. Liénard du 2 septembre 1983.

Objet : Subsidés alloués aux institutions musicales, chorégraphiques et lyriques.

1. Monsieur le ministre pourrait-il me faire connaître le détail des subsidés qui ont été alloués par les services de la Communauté française aux institutions musicales, chorégraphiques et lyriques, en 1981 et 1982 ?

2. Pourriez-vous également me faire savoir si c'est avec votre accord que l'Orchestre philharmonique de Liège s'intitule actuellement « ... et de la Communauté française » ?

Dans l'affirmative, monsieur le ministre n'estime-t-il pas que cet élément constituerait alors une situation discriminatoire et créerait un déséquilibre et ce, au préjudice des autres centres de la Communauté française ?

Réponse : L'honorable membre voudra bien trouver ci-dessous la réponse à la question précitée.

1. Les subsidés alloués aux institutions musicales, chorégraphiques et lyriques en 1981 et 1982, se sont montés à (en milliers de francs) :

	1981	1982
Orchestre des Jeunes de la Communauté	2 100	2 300
Orchestre de Chambre de Wallonie	11 500	12 500
Ballet royal de Wallonie	64 000	65 700
Opéra royal de Wallonie	250 100	267 400
Orchestre de Liège	50 400	57 000

2. En application d'une délibération de l'Exécutif souhaitant accroître la représentation de la Communauté française au sein des divers organismes musicaux subventionnés par elle, ces derniers ont voulu concrétiser les accords intervenus par l'ajout d'une mention « et de la Communauté française » dans leur dénomination. L'Orchestre philharmonique fut le premier à élargir sa dénomination de la sorte. Très prochainement, il en sera de même pour les autres institutions musicales et lyriques de la Communauté.

Question n° 15 de M. Petitjean du 14 décembre 1983.

Objet : Délégation belge aux Jeux olympiques. — Participation financière de la Communauté française.

En fonction de la communautarisation du secteur sportif, je souhaiterais connaître quelle sera la réelle participation financière de la Communauté française de Belgique pour l'envoi de la délégation belge aux Jeux olympiques et si cette participation couvrira essentiellement des athlètes et dirigeants francophones.

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que le projet de décret contenant le budget de la Communauté française de l'année budgétaire 1984 comporte en son article 33.07, section 73, chapitre III : « Education physique et Sports » — du titre I : « Dépenses courantes », un crédit de 10 millions, réservé à la participation de la seule délégation francophone aux Jeux olympiques de Los Angeles en juillet 1984. Cette délégation sera constituée des athlètes affiliés aux fédérations francophones, reconnues selon les dispositions du décret du 22 décembre 1977, ainsi que de leur encadrement constitué de représentants de ces fédérations.

La liquidation du crédit prévisionnel de 10 millions est subordonnée à la présentation de documents justificatifs, tel que le prévoit l'arrêté royal du 28 avril 1965, réglant l'octroi de subsidés pour les activités servant la propagande en faveur de l'Education physique et des Sports.

Question n° 16 de M. Liénard du 22 décembre 1983.

Objet : Centres RTBF.

Pourriez-vous me communiquer pour chacun des centres RTBF les budgets, bilans et effectifs pour les années 1978 à 1983 ?

Réponse : Les renseignements dont dispose la RTBF ne permettent pas de répondre de manière complète à la question. Ce n'est en effet que depuis 1979 que les centres de production, en vertu de la réforme de structure intervenue en 1978, se sont vu attribuer, en télévision, des budgets propres.

D'autre part, les statistiques que possède la RTBF ne reprennent pas les effectifs des centres pour le passé.

L'honorable membre voudra bien trouver ci-après la situation en 1983.

Budgets des centres régionaux de la RTBF

1. Radio :

Centres	1979	1980	1981	1982	1983
C.P. Bruxelles	96 960,0	102 872,0	109 859,0	118 705,0	122 564,0
C.P. Hainaut	88 255,0	96 191,0	103 530,0	108 044,0	107 819,0
C.P. Liège	91 274,0	98 174,0	112 494,0	115 735,0	122 228,0
C.P. Namur	91 508,0	100 332,0	109 478,0	112 301,0	117 193,0

2. Budgets des centres TV :

Centres	1979	1980	1981	1982	1983
C.P. Bruxelles	320 368,0	342 911,0	355 508,0	371 790,0	391 213,0
C.P. Charleroi	135 337,0	147 030,0	176 809,0	184 447,0	191 630,0
C.P. Liège	129 570,0	150 270,0	159 437,0	184 142,0	196 250,0

3. Effectifs des centres en 1983 :

C.P. Charleroi : 157;

C.P. Liège : 255;

C.P. Mons : 106;

C.P. Namur : 102;

C.P.B. Radio : 111;

C.P.B. TV : 73. (Ce chiffre ne comprend pas le personnel de production et de fabrication. Sur le site de Bruxelles, en effet, jusqu'à la fin de 1983, cette catégorie de personnel n'était pas répartie entre le centre de Bruxelles et le secteur de production commun. Les effectifs en pool disponibles pour ces deux centres s'élevaient à 542 agents.)

Question n° 17 de M. Daras du 22 décembre 1983.

Objet : Ouvrage sur la Lorraine belge.

Le dernier numéro (n° 111) des cahiers du CACEF nous signalait la parution, à l'initiative du ministère de la Communauté française, du premier volume de la collection *Ensembles ruraux de Wallonie* consacré à la Lorraine.

D'autre part, je recevais le même jour une lettre me signalant la présentation à la presse le 13 décembre des deux premiers volumes (Lorraine belge et Hesbaye namuroise) d'une série intitulée *Architecture rurale de Wallonie*. Un grand nombre de similitudes me font penser qu'il s'agit de la même initiative.

Monsieur le ministre peut-il me confirmer qu'il s'agit bien des mêmes ouvrages ? (Si ce n'était le cas, il me semble qu'il y aurait là une regrettable redondance !)

Les auteurs de la lettre précitée mettent fortement en cause la façon dont ces ouvrages ont été réalisés (avec des travailleurs en sous-statut : CST, chômeurs dispensés de pointage, bénévoles) dans le cadre d'une convention avec le ministère de la Communauté française; le manque d'honnêteté intellectuelle qui consiste, en gros, à passer sous silence l'apport de ces collaborateurs, ainsi que les nombreux défauts et erreurs de ces ouvrages, dus à l'absence d'une véritable direction scientifique coordonnée.

Monsieur le ministre peut-il me dire :

— dans quelles conditions ces ouvrages sont réalisés;

— quel est le rôle de son ministère;

— ce qu'il pense des critiques susmentionnées;

— s'il ne conviendrait pas pour la suite de revoir le mode d'élaboration de ces ouvrages ?

Réponse : La question de l'honorable membre porte en fait sur deux ouvrages différents. Le premier étudie des ensembles architecturaux cohérents, leur organisation spatiale et l'évolution de celle-ci dans le temps. Le second procède à une analyse architecturale des

bâtiments ruraux (à l'exclusion des bâtiments publics) en vue de définir une typologie de l'habitat rural par région géographique.

1. *La Lorraine, ville/paysage*, Ministère de la Communauté française (1983), Pierre Mardaga éditeur.

Cette étude constitue le premier tome d'une nouvelle collection consacrée à l'inventaire des ensembles ruraux de Wallonie étudiés par région géographique; elle aborde, outre quelques problèmes de conservation, essentiellement les problèmes d'aménagement de l'espace, les problèmes économiques et sociaux qui conditionnent l'évolution des ensembles. Cette démarche répond à une idée force du Conseil de l'Europe, qui dès 1975 a préconisé de compléter l'étude ponctuelle des bâtiments et des sites par l'étude d'ensembles architecturaux.

L'accent est donc mis sur l'organisation spatiale de l'habitat, son insertion dans le paysage et son évolution dans le temps. C'est un outil de travail intéressant pour les responsables de l'aménagement du territoire et en particulier pour les autorités communales. Elle invite à mettre l'accent sur le vrai problème qui est, non pas de s'accrocher à la permanence, mais de maîtriser le changement dans le respect de nos racines.

Ce volume a été réalisé par l'administration de la protection du patrimoine culturel du ministère de la Communauté française et ses équipes pluridisciplinaires de collaborateurs scientifiques (historiens d'art, historiens, géographes, etc.) qui font partie du personnel depuis de nombreuses années.

2. *Architecture rurale de Wallonie, Lorraine belge* (1983, Liège, Bruxelles), Pierre Mardaga éditeur.

Cette étude est due à l'initiative du Centre d'histoire de l'architecture et du bâtiment à Louvain-la-Neuve, sous la direction du professeur L.F. Génicot.

Cette analyse architecturale, axée sur la typologie de l'architecture rurale (habitations et bâtiments de service) à l'exclusion des bâtiments publics, est présentée dans le cadre géographique et historique propre à la région; elle s'enrichit d'un prolongement dialectal. L'accent est mis sur le témoignage historique constitué par les bâtiments.

La Communauté française a subventionné le travail scientifique de recherche et d'enquête en vue de l'établissement de ce corpus d'architecture, mais elle n'intervient pas dans la publication de ces travaux.

Les auteurs de l'étude ont constitué une équipe pluridisciplinaire (historiens, historiens d'art, architectes, dialectologues) recrutée par le CHAB, et de géographes relevant de l'Université de Liège.

Par ailleurs, j'ai chargé mes services de me fournir des informations supplémentaires à propos des troisième et quatrième sous-questions de l'honorable membre, auquel il sera répondu directement dès que les recherches demandées seront terminées.

D'ores et déjà, je crois pouvoir cependant souligner les deux faits suivants :

a) d'une manière générale, le statut CST, CMT, TCT est fort aléatoire et justifie pleinement l'angoisse des travailleurs parvenus à la fin des contrats conclus dans ce cadre;

b) le professeur Luc-Francis Génicot est un spécialiste en la matière, qui collabore depuis de nombreuses années avec l'Administration de la protection du patrimoine et dont la qualité scientifique et l'autorité ne me paraissent pas devoir être mises en doute.

Question n° 18 de M. Ducarme du 22 décembre 1983.

Objet : ASBL associées à l'activité de la RTBF.

Monsieur le ministre veut-il me faire connaître le nom, l'adresse et la composition du conseil d'administration des différentes ASBL dont l'activité dépend de l'Institut de radio-télévision de la Communauté française ou dont l'activité est associée par convention avec celui-ci ?

L'action de ces ASBL porte sur des services sociaux en faveur des membres de l'Institut ou des services de production et réalisation d'émissions destinées à des publics ciblés soit sur base géographique, soit sur base culturelle ou philosophique.

Je remercie monsieur le ministre de me fournir une liste exhaustive et de me faire part de son appréciation, dans chaque cas, sur l'exécution du pacte culturel.

Réponse : L'ensemble des renseignements demandés n'ont pas encore pu m'être fournis par la RTBF. Ils seront transmis directement à l'honorable membre.

Je me permets néanmoins d'attirer dès maintenant son attention sur les faits suivants.

La loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ne s'applique qu'aux autorités publiques et aux organismes créés par ou ressortissant à celles-ci, dans la mesure où elles ont une activité culturelle.

Dès lors, ne sont pas visées par la loi précitée les associations privées, et celles dont l'activité consiste à assurer un service social.

En ce qu'elle concerne l'application du pacte culturel, la question est donc sans objet, puisque d'une part la RTBF n'a pas créé d'ASBL de son initiative propre et n'intervient pas directement dans la gestion d'ASBL à caractère culturel, et d'autre part ni l'Exécutif, ni la RTBF n'ont le pouvoir de contrôler le respect du pacte culturel, cette mission étant réservée à la Commission nationale permanente du pacte culturel et au Conseil d'Etat.

Ministre des Affaires sociales

Question n° 4 de M. Henry du 13 décembre 1983.

Objet : Plan d'assainissement du secteur de l'hébergement des personnes handicapées et des jeunes en difficulté.

L'application du plan d'assainissement du secteur de l'hébergement des personnes handicapées et des jeunes en difficulté prévoit notamment que « la part du prix de la journée forfaitaire relative au paiement du personnel est égale à la masse salariale obtenue divisée par le nombre de journées d'entretien durant l'année 1982 ».

Ce plan risque-t-il de remettre en question l'application immédiate de la revalorisation barémique que sont en droit d'attendre (pour certains dès septembre 1984) les éducateurs qui termineront leurs études de promotion sociale en section CTSS et ESS Educateurs et qui passeront ainsi dans une classification supérieure ?

Réponse : En ce qui concerne la subsidiation du personnel du secteur de l'hébergement des personnes handicapées et des jeunes en difficulté, les nouvelles dispositions prévoient l'attribution à chaque établissement d'une masse salariale annuelle, liquidée mensuellement en douzièmes.

Cette masse salariale est évaluée en fonction de la moyenne des postes pourvus pour les prestations cumulées du personnel de chaque catégorie occupée en 1982, limité à l'application des normes d'encadrement maximal reprises à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 juin 1978 pour ce qui concerne l'OPJ et des arrêtés ministériels des 24 avril 1973 et du 18 juin 1976 pour ce qui concerne le Fonds 81, compte tenu de la nouvelle capacité fixée à dater du 1^{er} janvier 1984, à l'exception des situations de surnombre de personnel toléré en ce qui concerne le secteur des personnes handicapées.

Chaque pouvoir organisateur est responsable de la gestion de son personnel dans les limites de la masse salariale attribuée.

Ministre de la Santé et de l'Enseignement

Question n° 27 de M. Lagasse du 13 octobre 1983.

Objet : Acupuncture et homéopathie. — Enseignement à l'Université.

La conférence des doyens des UER médicales a pris récemment position en faveur de l'enseignement généralisé de l'homéopathie et de l'acupuncture.

N'estimez-vous pas que ces deux méthodes thérapeutiques, après les mille et une controverses qu'elles avaient suscitées, mais qui paraissent s'apaiser — devraient avoir droit de cité au sein des facultés de médecine de notre Communauté ?

Certes, en ce domaine la prudence s'impose, et il ne s'agirait pas d'induire l'opinion publique en erreur, en lui laissant croire que les autres thérapies seraient devenues inutiles. Mais en sens contraire n'y aurait-il pas danger à ne pas donner à nos futurs médecins l'information nécessaire, notamment sur les méthodes non classiques et sur les pathologies auxquelles elles peuvent éventuellement s'appliquer ?

Le CIUF a-t-il été amené à donner son avis sur cette double question ?

Réponse : Complémentairement à ma réponse du 4 novembre 1983 (bulletin des *Questions et Réponses* n° 1 (1983-1984) p. 9), j'informe l'honorable membre de l'avis du Conseil interuniversitaire de la Communauté française sur l'enseignement de l'acupuncture et de l'homéopathie.

De l'avis recueilli auprès des facultés de médecine, il apparaît qu'il n'est pas utile d'introduire un tel enseignement dans le curriculum des études de médecine.

Sans nier pour autant que ces formes de médecine puissent avoir dans un certain nombre de cas des résultats bénéfiques pour le patient, il n'est nullement démontré que des résultats au moins équivalents n'auraient pu être obtenus par les formes plus traditionnelles de la médecine actuellement enseignée. Il est par contre certain que des patients s'adressent aux médecines douces sans que ceci aboutisse à la moindre efficacité thérapeutique mais, ce qui est plus grave, retarde l'utilisation de médicaments réellement actifs, avec tous les risques que ceci comporte pour les patients.

Les doyens ont l'impression que devant une certaine pléthore dans le monde médical, on assiste à une éclosion de médecines parallèles plus destinées à créer de nouveaux débouchés pour le corps médical qu'à apporter une amélioration réelle de la santé publique. Les organismes se préoccupant de l'assurance maladie-invalidité en sont bien conscients et n'ont pas attribué jusqu'à ce jour de remboursement à ces pratiques médicales.

Les doyens estiment donc non seulement inopportun d'introduire cet enseignement dans nos universités, mais pensent qu'au contraire une information auprès de nos étudiants est indispensable pour les mettre plutôt en garde contre la tentation de pratiquer des formes médicales ne reposant pas sur des bases suffisantes.

Question n° 4 de M. Ylief du 22 décembre 1983.

Objet : Lutte contre le tabagisme. — Interprétation de la circulaire du 18 octobre 1983.

Aux termes de l'article 2 du décret du 2 décembre 1982, il est interdit de fumer dans les locaux où les élèves sont présents, dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire, spécial, artistique et secondaire de plein exercice et de promotion sociale.

Monsieur le ministre veut-il bien me faire savoir si cette interdiction s'applique également aux locaux des internats des établissements d'enseignement ?

Réponse : J'ai l'honneur d'informer l'honorable membre que les dispositions de l'article 2 du décret du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme sont d'application aux locaux des internats des établissements d'enseignement.

Il n'apparaît cependant qu'un local particulier, où l'usage du tabac n'est pas interdit, peut être mis à la disposition des étudiants du cycle secondaire supérieur, étant entendu que les dispositions relatives à l'information apparente sur les dangers du tabac doivent être respectées.

Il est bien évident que les étudiants sont tenus, au cas où un règlement d'ordre intérieur a été établi, d'en suivre les prescriptions.